

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251217-05DEC2025-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°05/DECEMBRE/2025

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 38**

SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le : 11 décembre 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil Municipal a été affichée et mise en ligne le :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à quinze heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

22 DEC. 2025

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Jacqueline LAURET - Charles DE LAUNAY - Fabiola LAGOURDE - Edmée DUFOUR - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Philippe ROBERT - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA

ÉLUS REPRÉSENTÉS :

Édith LO-PAT procuration à Denise FLACONEL - Jean Bernard MONIER procuration à Christophe DAMBREVILLE - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Mireille GERBITH procuration à Fabiola LAGOURDE - Yannick POULOT procuration à Florence HOAREAU

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN - Fabienne ILAHA - Amandine TAVEL

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Denise FLACONEL a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (27 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251217-05DEC2025-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

AFFAIRE N°05 : ABROGATION PARTIELLE DE LA DÉLIBÉRATION N°7 DU 12 OCTOBRE 2023 EN CE QU'ELLE PRÉVOIT UN IFSE AU TITRE D'INTÉRIM

Le Maire informe les membres que par un courrier daté du 30 octobre 2025 le préfet de La Réunion en sa qualité de contrôle de légalité a formulé un recours gracieux tendant à l'abrogation partielle de la délibération du conseil municipal n°7 du 12 octobre 2023, *en ce que cette dernière prévoit un droit à percevoir l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au bénéfice d'agents en position d'intérim sur les postes auxquels sont attachées les IFSE afférentes.*

Toutefois, la personne qui est chargée de l'intérim du titulaire de fonctions ouvrant droit à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ne peut prétendre bénéficier aux avantages, notamment de rémunération, primes et indemnités attachées à des fonctions qu'il n'exerce que temporairement en vue d'assurer la continuité du service public.

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit au recours gracieux formulé par le préfet de La Réunion et par voie de conséquence de procéder à l'abrogation partielle sollicitée dans le courrier du 30 octobre 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le recours gracieux de M. le préfet de La Réunion ;

La commission Ressources et Moyens réunie le 8 décembre 2025 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité des suffrages exprimés : 32 votes Pour et 1 Abstention : Philippe ROBERT

- **Approuve l'abrogation partielle de la délibération du conseil municipal n°7 du 12 octobre 2023, en ce que cette dernière prévoit un droit à percevoir l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au bénéfice d'agents en position d'intérim sur les postes auxquels sont attachées les IFSE afférentes ;**
- **Autorise Madame le Maire à signer tout document et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Denise FLACONEL

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.